

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy, le 9 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EXTRACT ECOTERRES

87 RUE PAUL BERT
94290 Villeneuve-Le-Roi

Références : UD95 – 2026 – 343
Code AIOT : 0006516555

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2026 dans l'établissement EXTRACT ECOTERRES implanté ZAE DES AUBINS CHEMIN DU BAC DES AUBINS 95820 Bruyères-sur-Oise. L'inspection a été annoncée le 08/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une visite d'inspection a été réalisée sur le site de transit, regroupement, tri et traitement de déchets non-dangereux EXTRACT ECOTERRES à Bruyères-sur-Oise, afin de vérifier la quantité de terres stockées sur l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXTRACT ECOTERRES
- ZAE DES AUBINS CHEMIN DU BAC DES AUBINS 95820 Bruyères-sur-Oise
- Code AIOT : 0006516555
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

La société EXTRACT ECOTERRES exploite une plateforme de tri, transit et de traitement de sédiments et de terres polluées. Les terres et sédiments accueillis sont à considérer comme des déchets non dangereux non inertes ou des déchets inertes selon leur qualité. Une fois traités, les terres et sédiments dépollués sont ensuite valorisés. Le site est implanté dans une zone d'activité au bord de l'Oise. Il occupe une surface d'environ 6 hectares.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative	AP Complémentaire du 25/07/2025, article 1.2.1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
2	Registre d'entrée	AP Complémentaire du 25/07/2025, article 8.1.5	Demande d'action corrective	1 mois
4	Registre de sortie	AP Complémentaire du 25/07/2025, article 8.3.5	Demande d'action corrective	1 mois
5	hauteur des andains	Arrêté Préfectoral du 25/07/2025, article 8.2.3.1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Déchets autorisés	AP Complémentaire du 25/07/2025, article 8.1.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé quatre non-conformité au cours de cette visite d'inspection dont une majeure. Pour cette dernière, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de revenir à la conformité dans un délai de 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2025, article 1.2.1				
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE				
Prescription contrôlée : Le classement des installations exploitées par la société EXTRACT sur le territoire de la commune de BRUYERES-SUR-OISE est le suivant :				
Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE: . – traitement biologique – (...)	Activité IED	4 500 t/j
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Traitement des déchets non-dangereux de type sédiments, terres, etc.	
2716-1	A (E)	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Transit de déchets non-dangereux de type sédiments, terres, etc.	36 000 m ³
2515-1	D	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Crible de 200 kW	200 kW
2517	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Zone S4 Stockage des produits issus du lavage des terres	9 715 m ²
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	150 m ³ par an de GNR distribués	150 m ³

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : (...) gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; (...). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Cuve de 10 m ³ aérienne de GNR	<50 t
L'établissement est autorisé à recevoir au maximum 400 000 t/an de déchets (terres, sédiments de dragage et autres déchets prévus par le présent arrêté) soit une capacité maximale journalière de 4 500 t/j et une capacité moyenne de 1 200 t/j de déchets entrants sur le site. Le stockage des déchets en attente de traitement, en cours de traitement ou en attente d'expédition est au maximum de 36 000 m³ soit 56 500 tonnes.				
Constats : Les rubriques concernant l'installation ont d'abord été passées en revue : - Rubriques 3532 et 2791-1 : L'exploitant a indiqué qu'en 2026 le volume de déchets traités était en moyenne de 2 000 t/j et n'avait jamais dépassé les 4 500 t/j. Il a expliqué qu'une des chaînes de traitement avait des problèmes mécaniques, de sorte qu'il ne pouvait techniquement pas atteindre le seuil de 4 500 t/j ; - Rubrique 2716-1 : Au 9 juin 2026 il y avait <u>83 209 tonnes</u> de déchets sur le site soit environ <u>53 000 m³ pour 56 500 t et 36 000 m³ autorisés</u>, respectivement. Ceci constitue une non-conformité. L'exploitant indique que cette situation est notamment liée au fait que l'exploitant s'est engagé à traiter les terres polluées issues d'un chantier exceptionnel qui a démarré en avril 2026. Or, ce chantier a pour conséquence de faire entrer plus de terres polluées par jour que ce que le site peut traiter. Il précise que le site a la capacité physique de stocker ce surplus de terres. A la lecture du bilan d'activité de 2025 de l'installation, il apparaît que cette situation de surstockage a débuté en janvier 2025. Or, l'exploitant n'a pas informé l'Inspection des installations classées de cette situation malgré les nombreux échanges qu'ils ont eus l'année dernière. L'Inspection rappelle que les prescriptions techniques applicables à l'installation peuvent être modifiées si l'exploitant en fait la demande en prouvant que ces modifications auront un impact maîtrisé sur les intérêts protégés par le code de l'environnement. Ainsi, lorsque la situation de surstockage a commencé, l'exploitant aurait pu faire une demande d'augmentation de stockage maximum sur site, temporaire ou non. Pour retourner à la normale, l'exploitant compte mobiliser une péniche pouvant sortir 1 500 t de terres traitée de plus chaque semaine et augmenter de 600 t/j la quantité de terres sortant du site par camions. Pour accélérer es flux de camions, il indique également renforcer temporairement les équipes au niveau du pont bascule. Il estime que le surplus de terres pourra être évacué d'ici le 31 décembre de cette année.				

- Rubrique 2515-1 : L'installation de criblage présente sur site a une puissance de 98 kW. L'exploitant a indiqué qu'un second crible arrivera sur site la semaine du 15 juin 2026 afin de traiter plus vite le surplus de terres présent sur site. Ce nouveau crible aura une puissance de 97 kW. L'installation restera donc sous le seuil des 200 kW (seuil haut de la Déclaration).

- Rubrique 2517 : Au jour de l'inspection, la zone de stockage des produits issus du lavage des terres est toujours inférieure à 10 000 m².

Concernant la quantité de terres entrant sur site, l'exploitant a indiqué avoir reçu environ 158 000 t de terres depuis le début de l'année 2026.

Non-conformité n°1 : l'exploitant ne respecte pas la quantité maximale de terres pouvant être stockées sur site (53 000 m³ stockées pour 36 000 m³ autorisées). Aussi, conformément au I de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, l'Inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de retourner à la conformité sur ce sujet dans un délai de 6 mois :

- soit en repassant sous le seuil de 56 500 t (36 000 m³),

- soit en sollicitant et obtenant un arrêté préfectoral complémentaire ajustant cette quantité de stockage ; le dossier de demande de l'augmentation de ce seuil maximal nécessitera de comporter tous les éléments nécessaires pour que l'Inspection puisse estimer l'impact de la modification sur les intérêts protégés par le code de l'environnement. Point d'attention : cette demande de modification pourra nécessiter une demande de cas par cas préalable (cf. Cerfa 14734).

Demande formulée à l'exploitant : dans l'attente de la régularisation de la quantité de terres présentes sur site, l'Inspection demande à l'exploitant de lui envoyer chaque mois un état des stocks daté (envoi par mail à l'inspecteur référent).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Registre d'entrée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2025, article 8.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, registre d'admission
Prescription contrôlée : Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets, notamment de tri, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes : la date de réception du déchet ; la nature du déchet entrant (Code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ; la quantité du déchet entrant ; le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ; le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ; le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le règlement n°1013/2006 du 14 juin 06 » ; le Code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008.
Constats : Par courriel du 12 juin 2026, l'exploitant a transmis son registre de déchets entrant pour l'année 2026. Celui-ci montre que l'installation a reçu 3061 flux de terres pollués depuis le début de l'année pour un total de 158 036 tonnes. Pour chaque flux, le registre contient bien : - la date de réception du déchet ; - le code déchet ; - la quantité du déchet entrant ; - le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ; - le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé ; - le numéro du bordereau de suivi de déchets. Cependant, si le code du traitement qui va être opéré dans l'installation est bien noté pour certains des flux, ce n'est pas le cas pour tous les flux. Ceci constitue une non-conformité. <u>Non-conformité n°2 : l'exploitant n'indique pas systématiquement, dans son registre des déchets entrants, le code du traitement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008. L'Inspection lui demande d'indiquer ce code pour tous les flux de déchets entrants dans un délais de 1 mois.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Déchets autorisés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2025, article 8.1.1.1	
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets autorisés	
Prescription contrôlée :	
Les déchets non dangereux autorisés sur le site sans accord préalable systématique de M. le préfet sont les suivants :	
Nom du déchet	Code CED
Boues de forage et autres déchets de forage	01 05
Boues de forages et autres déchets de forage contenant de l'eau douce	01 05 04
Boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06	01 05 07
Boues et autres déchets de forage contenant des chlorures, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06	01 05 08
Déchets non spécifiés ailleurs	01 05 99
Déchets provenant du raffinage du pétrole	05 01
Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09	05 01 10
Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)	10 01
Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)	10 01 01
Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14	10 01 15
Sables provenant de lits fluidisés	10 01 24
Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier	10 02
Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07	10 02 08
Déchets de fonderie de métaux ferreux	10 09
Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05	10 09 06
Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07	10 09 08
Déchets de fonderie de métaux non ferreux	10 10
Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05	10 10 06
Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07	10 10 08
Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques	12 01
Boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14	12 01 15
Déchets de grenaillage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16	12 01 17
Déchets de fonderie de métaux non ferreux	17 01

Nom du déchet	Code CED
Béton	17 01 01
Briques	17 01 02
Tuiles et céramiques	17 01 03
Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06	17 01 07
Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés	17 03
Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01	17 03 02
Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage	17 05
Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	17 05 04
Boues de dragage autre que celles visées	17 05 06
Ballasts de voie non dangereux	17 05 08
Matériaux de construction à base de gypse	17 08
Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01	17 08 02
Autres déchets de construction et de démolition	17 09
Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03	17 09 04
Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets	19 01
Mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11	19 01 12
Sables provenant de lits fluidisés	19 01 19
Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment, déchromatation, décyanuration, neutralisation)	19 02
Déchets provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05	19 02 06
Déchets stabilisés/solidifiés	19 03
Déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04	19 03 05
Déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06	19 03 07
Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiées ailleurs	19 08
Déchets de dégrillage	19 08 01
Déchets de dessablage	19 08 02
Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines	19 08 05
Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11	19 08 12
Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13	19 08 14
Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel	19 09
Déchets solides de première filtration et de dégrillage	19 09 01
Boues de clarification de l'eau	19 09 02
Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	19 12
Verre	19 12 05
Minéraux (par exemple sable, cailloux)	19 12 09
Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11	19 12 12
Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines	19 13

Nom du déchet	Code CED
Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01	19 13 02
Boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03	19 13 04
Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)	20 02
Terres et pierres	20 02 02
Autres déchets non biodégradables	20 02 03
Autres déchets municipaux	20 03
Déchets de nettoyage des rues	20 03 03
Déchets municipaux non spécifiés ailleurs	20 03 99

Sont définis comme des déchets ne présentant pas une pollution d'origine anthropique dans le présent arrêté, les déchets ayant le Code déchet 17 05 04. Ces déchets ne subissent pas d'opération de traitement sur le site.

[...]

Constats :

La consultation du registre de déchets entrants a permis de constater que la majorité des déchets reçus sur site (2 581 entrées/3 061 pour 143 000 t) ont le code 17 05 04 : « Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 ».

Les autres déchets entrant sur site ont les codes 10 09 08, 17 05 06, 19 08 02, 19 08 05 et 20 03 03. L'installation est bien autorisée à recevoir ces déchets.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre de sortie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2025, article 8.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, registre déchets sortants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes : la date de l'expédition du déchet ; la nature du déchet sortant (Code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ; la quantité du déchet sortant ; le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ; le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ; le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n°1013/2006 du 14 juin 2006 ; le Code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 ; la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du Code de l'environnement.
Constats : Le registre de déchets sortant a été transmis par courriel du 12 juin 2026. Celui-ci montre que l'installation a expédié 4 990 lots de déchets depuis le début de l'année pour un total de 152 246 tonnes. Pour chaque flux sortant, le registre comporte bien : - la date de l'expédition du déchet ; - le code déchet ; - la quantité du déchet sortant ; - le nom de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ; - le nom du transporteur qui prend en charge le déchet, ainsi que son numéro de récépissé ; - le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; - le Code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008. Par contre, le registre ne comprend ni l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié, ni celle du transporteur prenant en charge le déchet. Ceci constitue une non-conformité. <u>Non-conformité n°3 : dans son registre des déchets sortants l'exploitant n'indique ni les coordonnées de l'installation vers laquelle le déchet est expédié, ni celles du transporteur du déchet. L'Inspection lui demande de renseigner ces coordonnées pour tous les flux de déchets sortants dans un délais de 1 mois.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : hauteur des andains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2025, article 8.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, zones de stockage
Prescription contrôlée : [...] Les andains de déchets avant et après traitement ont une hauteur maximale de 4 mètres.
Constats : Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté que certains andains de déchets dépassaient les 4 mètres de haut (environ 5-6 mètres). Cette situation est une conséquence du surstockage de terres actuel. Ceci constitue une non-conformité. <u>Non-conformité n°4 : certains des andains de terres avant ou après traitement dépassent les 4 m de hauteur. L'Inspection demande à l'exploitant de diminuer la hauteur des andains pour repasser sous le seuil des 4 mètres dans un délais de 6 mois.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois